

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Willy Arthur Goltz *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario and the Attorney General of Manitoba *Interveners*

INDEXED AS: R. v. GOLTZ

File No.: 21826.

1991: June 7; 1991: November 14.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual punishment — Minimum sentence — Provincial motor vehicle legislation providing for mandatory minimum sentence of seven days' imprisonment together with fine for first conviction of driving while prohibited — Whether mandatory minimum sentence infringes s. 12 of Charter — If so, whether infringement justified under s. 1 of Charter — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 88(1)(c) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 12.

Respondent was found guilty of driving while prohibited under s. 86(1)(a)(ii) of the B.C. *Motor Vehicle Act*, contrary to s. 88(1)(a). Section 88(1)(c) prescribes a minimum penalty of seven days' imprisonment and a \$300 fine for a first conviction of driving while prohibited under s. 84, 85, 86 or 214. The Provincial Court found that the provision did not infringe the guarantee against cruel and unusual punishment in s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and imposed the minimum sentence. On appeal, the County Court found that the sentencing provision violated s. 12 of the *Charter* and could not be justified under s. 1. That determination was upheld by the Court of Appeal. The constitutional questions before this Court queried whether s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act* infringes s. 12 of the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Willy Arthur Goltz** *Intimé*

et

^b **Le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Manitoba** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. GOLTZ

^c N° du greffe: 21826.

1991: 7 juin; 1991: 14 novembre.

^d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

^e *Droit constitutionnel — Charte des droits — Peine cruelle et inusitée — Peine minimale — Loi provinciale relative aux véhicules automobiles prévoyant une peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement et d'une amende pour une première déclaration de culpabilité de conduite durant une interdiction — La peine minimale obligatoire viole-t-elle l'art. 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, la violation est-elle justifiée aux termes de l'article premier de la Charte? — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, ch. 288, art. 88(1)(c) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 12.*

^f L'intimé a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'al. 88(1)a) en conduisant alors qu'il était sous le coup d'une interdiction prononcée en vertu du sous-al. 86(1)a)(ii) de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique. L'alinéa 88(1)c) prescrit une peine minimale de sept jours d'emprisonnement et de 300 \$ d'amende pour une première déclaration de culpabilité de conduite durant une interdiction fondée sur les art. 84, 85, 86 ou 214. La Cour provinciale a conclu que la disposition en cause ne violait pas la garantie de protection contre les peines cruelles et inusitées énoncée à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et a infligé la peine minimale. En appel, la Cour de comté a statué que la disposition prescrivant la peine violait l'art. 12 de la *Charte* et ne pouvait se justifier aux termes de l'article premier. Cette décision a été maintenue par la Cour d'appel. Les questions constitutionnelles

Charter and, if so, whether the infringement is justified under s. 1.

Held (Lamer C.J. and McLachlin and Stevenson JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The mandatory minimum sentence imposed pursuant to s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act* for a first conviction of driving while prohibited does not infringe s. 12 of the *Charter* when the prohibition from driving is made pursuant to s. 86(1)(a)(ii) of the Act. Other prohibitions from driving, violation of which also triggers the mandatory minimum sentence in s. 88(1)(c), are not at issue in this appeal.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: The general test for determining whether a punishment is cruel and unusual within the meaning of s. 12 is one of gross disproportionality, which must consider the gravity of the offence, the personal characteristics of the offender and the particular circumstances of the case. Other factors which may legitimately inform an assessment are whether the punishment is necessary to achieve a valid penal purpose, whether it is founded on recognized sentencing principles, whether there exist valid alternatives to the punishment imposed, and to some extent whether a comparison with punishments imposed for other crimes in the same jurisdiction reveals great disproportion. The test is not one which is quick to invalidate sentences crafted by legislators. It will only be on rare occasions that a court will find a sentence so grossly disproportionate that it violates s. 12 of the *Charter*.

There are two aspects to the analysis of invalidity under s. 12. One aspect involves the assessment of the challenged penalty or sanction from the perspective of the person actually subjected to it, balancing the gravity of the offence in itself with the particular circumstances of the offence and the personal characteristics of the offender. If it is concluded that the challenged provision provides for and would actually impose on the offender a sanction so excessive or grossly disproportionate as to outrage decency in those real and particular circumstances, then it will amount to a *prima facie* violation of s. 12 and will be examined for justifiability under s. 1 of the *Charter*. If the particular facts of the case do not warrant a finding of gross disproportionality, there may remain another aspect to be examined, namely a *Charter* challenge or constitutional question as to the validity of

soulevées devant notre Cour sont de savoir si l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act* viole l'art. 12 de la *Charte* et, dans l'affirmative, si la violation est justifiée aux termes de l'article premier.

^a *Arrêt* (le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Stevenson sont dissidents): Le pourvoi est accueilli. La peine minimale obligatoire infligée en application de l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act* pour une première déclaration de culpabilité de conduite durant une interdiction ne viole pas l'art. 12 de la *Charte* lorsque l'interdiction de conduire est prononcée en vertu du sous-al. 86(1)a)(ii) de la Loi. D'autres interdictions de conduire, dont la violation entraîne également la peine minimale obligatoire prévue à l'al. 88(1)c), ne sont pas en cause dans le présent pourvoi.

^b *Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci*: Le critère général pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 est celui de la disproportion exagérée, critère qui doit tenir compte de la gravité de l'infraction, des caractéristiques personnelles du contrevenant et des circonstances particulières de l'affaire. D'autres facteurs peuvent légitimement entrer en ligne de compte. On peut se demander si la peine est nécessaire pour atteindre un objectif pénal régulier, si elle repose sur des principes reconnus en matière de détermination de la peine, s'il existe des solutions de rechange valables à la peine effectivement infligée et, dans une certaine mesure, si la comparaison avec des peines infligées pour d'autres crimes dans le même ressort révèle une grande disproportion. Le critère en question ne permet pas l'invalidation inconsidérée de peines établies par le législateur. Il arrivera rarement qu'une cour de justice conclura qu'une peine est si exagérément disproportionnée qu'elle viole l'art. 12 de la *Charte*.

^c L'analyse de l'invalidité en vertu de l'art. 12 comporte deux aspects. Le premier comporte l'appréciation de la peine ou de la sanction contestée dans l'optique de la personne à qui elle a en fait été infligée, en soupesant la gravité de l'infraction elle-même d'une part et les circonstances particulières de cette infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d'autre part. Si l'on décide que la disposition contestée prévoit, et infligerait en réalité au contrevenant, une sanction à ce point excessive ou exagérément disproportionnée qu'elle irait à l'encontre de ce qui est acceptable dans ces circonstances réelles et particulières, elle constituera alors à première vue une violation de l'art. 12 et fera l'objet d'un examen visant à déterminer si elle peut se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*. Si les faits particuliers de l'espèce ne justifient pas une conclusion

a statutory provision on grounds of gross disproportionality as evidenced in reasonable hypothetical circumstances.

The constitutional questions in this case are restricted in focus to the particular form of prohibition to which respondent was subjected under s. 86(1)(a)(ii) of the Act. In relation to the particular offence and respondent's personal situation, s. 88(1)(c), applied in a severed fashion in respect of s. 88(1)(a) and s. 86(1)(a)(ii), does not infringe s. 12 of the *Charter*. Commission of the offence specified by ss. 86(1)(a)(ii) and 88(1) is grave. The gravity of the offence must be assessed in light of the legislative purpose and the underlying driving offences giving rise to the prohibition. An order of prohibition made under s. 86(1)(a)(ii) is aimed in large measure at safeguarding the health and lives of citizens using the highways of a province, as reflected in the requirements that the prohibited individual must have built up an "unsatisfactory driving record" and that the prohibition be "in the public interest". Only bad drivers with an unsatisfactory driving record are prohibited under s. 86(1)(a)(ii) because it is especially those drivers who are dangerous to innocent citizens using the roads in a responsible manner. The Act's emphasis on the promotion of responsible driving and penalizing of irresponsible driving is further reflected in the requirement in the offence that a person knowingly drive while prohibited. As well, because the offence is difficult to detect, there is a great temptation on the part of many prohibited drivers to commit it, and a legislature may therefore rationally conclude that for the purpose of deterrence a serious penalty must attach to it. The gravity of the offence of driving while prohibited is made more obvious upon review of the Act's procedural safeguards, which ensure that only bad drivers will be prohibited from driving under s. 88(1)(a) in application to s. 86(1)(a)(ii).

Having been prohibited from driving, respondent knowingly and contemptuously violated the prohibition. There was no indication that he was urgently required to drive his car on the day in question, nor was there any submission as to a relevant personal characteristic of his that would justify a mitigated or lesser sentence than the mandatory minimum. The effects of the sentence cannot reasonably be said to outrage standards of decency or be

de disproportion exagérée, il peut y avoir un autre aspect à examiner, savoir une contestation fondée sur la *Charte* ou une question constitutionnelle concernant la validité d'une disposition législative fondée sur la disproportion exagérée démontrée par des circonstances hypothétiques raisonnables.

Les questions constitutionnelles en l'espèce se limitent au type particulier d'interdiction dont l'intimé a été frappé en vertu du sous-al. 86(1)a(ii) de la Loi. Étant donné l'infraction particulière en cause et la situation personnelle de l'intimé, l'al. 88(1)c), appliqué sélectivement à l'al. 88(1)a) et au sous-al. 86(1)a(ii), ne viole pas l'art. 12 de la *Charte*. La perpétration de l'infraction prévue au sous-al. 86(1)a(ii) et au par. 88(1) est grave. La gravité de l'infraction doit être appréciée en fonction de l'objet de la loi et en fonction des infractions aux règles de conduite automobile qui donnent lieu à l'interdiction. L'interdiction prononcée en vertu du sous-al. 86(1)a(ii) vise dans une large mesure à protéger la santé et la vie des personnes qui circulent sur les routes de la province, comme l'indiquent les exigences que l'individu frappé d'interdiction ait un «dossier de conducteur insatisfaisant» et que l'interdiction soit «dans l'intérêt public». Seuls les mauvais conducteurs dont le dossier est insatisfaisant se voient interdits en vertu du sous-al. 86(1)a(ii) parce que ce sont surtout ces conducteurs qui présentent un danger pour les citoyens innocents qui utilisent les routes d'une manière responsable. Que favoriser la conduite responsable et punir la conduite irresponsable soient les points sur lesquels insiste la Loi se dégage en outre de l'exigence, pour qu'il y ait infraction, qu'une personne conduite en sachant qu'il lui est interdit de conduire. De plus, comme l'infraction en question est difficile à détecter, beaucoup de conducteurs frappés d'interdiction seront fortement tentés de la commettre et, cela étant, le législateur peut rationnellement conclure qu'aux fins de la dissuasion, cette infraction doit entraîner une peine sévère. La gravité de l'infraction de conduite durant une interdiction devient évidente à l'examen des mesures protectrices d'ordre procédural prévues par la Loi, mesures grâce auxquelles seuls les mauvais conducteurs se verront interdits de conduire en vertu de l'al. 88(1)a) en tant qu'il s'applique au sous-al. 86(1)a(ii).

L'intimé a sciemment et impudemment violé l'interdiction dont il était frappé. Rien n'indique qu'une urgence quelconque le contraignait à conduire sa voiture le jour en question. De plus, on n'a présenté aucun élément relevant d'une caractéristique personnelle pertinente de l'intimé qui aurait justifié une peine atténuée ou une peine moindre que la peine minimale obligatoire. On ne saurait raisonnablement affirmer que les effets de

seen as grossly disproportionate to the wrongdoing. The effect of the seven-day sentence is lighter than might first appear, since the sentence can be fashioned to be fully served on a few weekends, as in this case.

It is unlikely that the general application of the offence would result in the imposition of a grossly disproportionate sentence amounting to cruel and unusual punishment. Respondent has not discharged the onus of demonstrating a reasonable hypothetical circumstance in which enforcement of the statute would violate s. 12. The regulatory system of penalty points and internal reviews guarantees that it will be exceptionally rare that a so-called "small offender" will ever be subjected to the minimum penalty in s. 88(1)(c). By divorcing the offence of driving while prohibited from the various infractions which led up to the prohibition, the Court of Appeal accorded insufficient weight to the gravity of the offence and to the relatively high threshold for its commission.

Per Lamer C.J. and McLachlin and Stevenson JJ. (dissenting): The mandatory minimum sentence of seven days' imprisonment plus a fine would in some cases be clearly disproportionate and shocking to the Canadian conscience, and hence violate the guarantee against cruel and unusual punishment in s. 12 of the *Charter*. The provision cannot be saved under s. 1 of the *Charter* because it is overbroad: no obvious or probable need for a deterrent which has such an indiscriminate reach has been demonstrated.

Rather than alleviating the particular offences from the purview of s. 88(1)(c) on a case-by-case basis, the Court should strike out the mandatory minimum sentence. An analysis which proceeds by severing potentially offending parts of s. 88 fails to answer the question posed on this appeal.

Furthermore, severing the reference in s. 88 to prohibitions other than selected cases under s. 86 of the Act has an effect analogous to reading down the statute, or applying the doctrine of constitutional exemption. To address s. 88 as though it referred only to prohibitions under s. 86 is to address a different scheme than that enacted by the legislature and leaves the constitutional status of the scheme uncertain, which runs counter to the

la peine vont à l'encontre de ce qui est acceptable ou qu'ils peuvent être considérés comme exagérément disproportionnés à l'infraction commise. La peine de sept jours d'emprisonnement est moins sévère qu'il ne le paraît peut-être à première vue puisqu'elle peut être purgée au cours de quelques fins de semaine, comme c'est le cas en l'espèce.

Il est peu probable que l'application générale de la disposition créant l'infraction entraîne une peine exagérément disproportionnée équivalant à une peine cruelle et inusitée. L'intimé ne s'est pas acquitté de la charge d'établir l'existence d'une situation hypothétique raisonnable dans laquelle l'application de la loi irait à l'encontre de l'art. 12. Le régime réglementaire consistant à attribuer des points d'incapacité et à effectuer des contrôles internes garantit que les cas où un «petit contrevenant» se verra infliger la peine minimale prescrite par l'al. 88(1)(c) seront extrêmement rares. En séparant l'infraction de conduite durant une interdiction des différentes infractions aboutissant à l'interdiction, la Cour d'appel n'a pas attaché suffisamment d'importance à la gravité de l'infraction ni au seuil relativement élevé à atteindre pour qu'il y ait perpétration de cette infraction.

Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Stevenson (dissidents): Dans certains cas la peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement assortie d'une amende serait manifestement disproportionnée et choquerait la conscience des Canadiens, de sorte qu'elle constituerait une violation de la garantie de protection contre les peines cruelles et inusitées prévue à l'art. 12 de la *Charte*. La disposition en cause ne peut, en raison de sa portée excessive, être sauvegardée par l'article premier de la *Charte*: aucune nécessité évidente ou probable d'une mesure de dissuasion qui s'applique ainsi sans distinction n'a été démontrée.

Plutôt que de procéder au cas par cas pour soustraire des infractions particulières à l'application de l'al. 88(1)(c), la Cour devrait supprimer la peine minimale obligatoire. Une analyse qui comporte le retranchement de dispositions potentiellement inconstitutionnelles de l'art. 88 n'apporte pas de réponse à la question soulevée dans le présent pourvoi.

De plus, retrancher de l'art. 88 la mention d'interdictions autres que certains cas prévus à l'art. 86 de la Loi revient en fait à donner à celle-ci une interprétation atténuée ou à appliquer la théorie de l'exemption constitutionnelle. Aborder l'art. 88 comme s'il ne parlait que des interdictions visées à l'art. 86 c'est traiter d'un régime différent de celui que le législateur a établi. Cela laisserait planer de l'incertitude quant à la constitution-

fundamental principle that laws whose violation can result in imprisonment should be clear, certain and ascertainable.

Cases Cited

By Gonthier J.

Considered: *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; referred to: *R. v. Williams* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 67; *R. v. Konechny* (1983), 10 C.C.C. (3d) 233; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711; *R. v. Guiller* (1986), 48 C.R. (3d) 226; *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385; *R. v. Alston* (1985), 36 M.V.R. 67; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Hundal v. Superintendent of Motor Vehicles* (1985), 64 B.C.L.R. 273; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086; *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232.

By McLachlin J. (dissenting)

R. v. Smith, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 12.
Constitution Act, 1982, s. 52.
Correction Act, R.S.B.C. 1979, c. 70, ss. 1, 15, 16, 18, 19, 47.
Miscellaneous Statutes Amendment Act (No. 2), 1981, S.B.C. 1981, c. 21, s. 55.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, ss. 25, 83, 84, 85, 86(1)(a)(ii), 87, 88(1)(a), (c), 94, 150(1), 214.
Motor Vehicle Act Regulations, B.C. Reg. 26/58, Division 28.
Motor Vehicle Amendment Act, 1982, S.B.C. 1982, c. 36, s. 19.
Offence Act, R.S.B.C. 1979, c. 305, ss. 77, 122.

Authors Cited

British Columbia. Motor Vehicle Task Force. *Report*. Victoria: The Task Force, 1980.
Robertson, Carol. "The Judicial Search for Appropriate Remedies Under the Charter: The Examples of Overbreadth and Vagueness". In *Charter Litigation*. Edited by Robert J. Sharpe. Toronto: Butterworths, 1987.

nalité du régime, ce qui va à l'encontre du principe fondamental suivant lequel les lois dont la violation peut entraîner l'emprisonnement doivent être claires, certaines et vérifiables.

Jurisprudence

Citée par le juge Gonthier

Arrêt examiné: *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; **arrêts mentionnés:** *R. v. Williams* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 67; *R. v. Konechny* (1983), 10 C.C.C. (3d) 233; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711; *R. v. Guiller* (1986), 48 C.R. (3d) 226; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385; *R. v. Alston* (1985), 36 M.V.R. 67; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Hundal v. Superintendent of Motor Vehicles* (1985), 64 B.C.L.R. 273; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

R. c. Smith, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 12.
Correction Act, R.S.B.C. 1979, ch. 70, art. 1, 15, 16, 18, 19, 47.
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.
Miscellaneous Statutes Amendment Act (No. 2), 1981, S.B.C. 1981, ch. 21, art. 55.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, ch. 288, art. 25, 83, 84, 85, 86(1)a)(ii), 87, 88(1)a), c), 94, 150(1), 214.
Motor Vehicle Act Regulations, B.C. Reg. 26/58, Division 28.
Motor Vehicle Amendment Act, 1982, S.B.C. 1982, ch. 36, art. 19.
Offence Act, R.S.B.C. 1979, ch. 305, art. 77, 122.

Doctrine citée

British Columbia. Motor Vehicle Task Force. *Report*. Victoria: The Task Force, 1980.
Robertson, Carol. «The Judicial Search for Appropriate Remedies Under the Charter: The Examples of Overbreadth and Vagueness». In *Charter Litigation*. Edited by Robert J. Sharpe. Toronto: Butterworths, 1987.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 161, 52 C.C.C. (3d) 527, 74 C.R. (3d) 78, 47 C.R.R. 247, 19 M.V.R. (2d) 89, affirming a judgment of the British Columbia County Court (1988), 44 C.C.C. (3d) 166, 66 C.R. (3d) 236, 11 M.V.R. (2d) 120, finding mandatory minimum sentence to be cruel and unusual punishment. Appeal allowed, Lamer C.J. and McLachlin and Stevenson J.J. dissenting.

George H. Copley, for the appellant.

Kathryn Ford and *Jack Thorhaug*, for the respondent.

W. J. Blacklock, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Lawrence McInnes and *V. E. Toews*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci J.J. was delivered by

GONTHIER J.—The issue in the present appeal is whether s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is violated by the minimum sentence prescribed by s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, in its application to s. 88(1)(a) and s. 86(1)(a)(ii) of that Act.

I—Statement of Facts

On May 25, 1987, Willy Goltz was prohibited from driving by the B.C. Superintendent of Motor Vehicles, for a three-month period, pursuant to s. 86(1)(a)(ii) of the *Motor Vehicle Act* ("the Act"). The respondent had accumulated numerous penalty points for a variety of driving infractions, causing the Superintendent to deem the respondent's driving record unsatisfactory and to declare that the public interest required that he be prohibited from driving. In pertinent part, the notice of prohibition sent by the Superintendent to the respondent read:

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 161, 52 C.C.C. (3d) 527, 74 C.R. (3d) 78, 47 C.R.R. 247, 19 M.V.R. (2d) 89, qui a confirmé une décision de la Cour de comté de la Colombie-Britannique (1988), 44 C.C.C. (3d) 166, 66 C.R. (3d) 236, 11 M.V.R. (2d) 120, jugeant cruelle et inusitée la peine minimale obligatoire en cause. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Stevenson sont dissidents.

George H. Copley, pour l'appelante.

Kathryn Ford et *Jack Thorhaug*, pour l'intimé.

W. J. Blacklock, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Lawrence McInnes et *V. E. Toews*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE GONTHIER—Il s'agit dans le présent pourvoi de déterminer si la peine minimale prescrite par l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, en tant qu'elle s'applique à l'al. 88(1)a) et au sous-al. 86(1)a)(ii) de ladite Loi, viole l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

I—Exposé des faits

Le 25 mai 1987 le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique («le surintendant des véhicules automobiles»), en application du sous-al. 86(1)a)(ii) de la *Motor Vehicle Act* («la Loi»), a interdit à Willy Goltz de conduire pendant une période de trois mois. L'intimé avait accumulé de nombreux points d'inaptitude pour diverses infractions aux règles de conduite automobile, ce qui a amené le surintendant à conclure au caractère insatisfaisant du dossier de conducteur de l'intimé et à déclarer qu'il fallait, dans l'intérêt public, lui interdire de conduire. L'avis d'interdiction envoyé par le surintendant à l'intimé porte notamment ce qui suit:

I ... SUPERINTENDENT OF MOTOR VEHICLES, hereby give you notice that I consider it to be in the public interest to prohibit you from driving a motor vehicle under section 86(1)(a)(ii) of the Motor Vehicle Act, and you are hereby prohibited.

This prohibition from driving commences on the date you receive this notice and continues for a term of 3 months.

I will consider any submissions in writing that you may wish to make as to why this prohibition order should be cancelled or should have a shorter term than set out above.

Your five year driving record is attached.

The specific nature of the respondent's infractions and the total of his accumulated points were not pleaded at trial, nor in the Court of Appeal.

On June 13, 1987, the respondent was stopped by an R.C.M.P. officer while driving a motor vehicle which the officer alleged was speeding. The respondent received a ticket for the alleged infraction, and upon discovery that he had been prohibited from driving, was given a "notice to appear", to answer a charge under s. 88(1) of the Act.

At trial in Provincial Court, the respondent was found guilty of the offence of driving while prohibited and was sentenced to the minimum penalty of seven days' imprisonment, to be served intermittently on consecutive three-day weekends, and a \$300 fine, to be paid within three months of the date of judgment. The constitutional validity of the minimum sentence was argued before the Provincial Court, which concluded that s. 12 of the *Charter* was not violated by s. 88(1) of the B.C. *Motor Vehicle Act*.

The respondent appealed the Provincial Court decision to the County Court of British Columbia where Hogarth Co. Ct. J. held that the sentencing provision in s. 88(1)(c) violated s. 12 of the *Charter* and could not be justified under s. 1. That determination was later upheld by the decision of the British

[TRADUCTION] Je [...] SURINTENDANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, vous avise par les présentes que j'estime nécessaire dans l'intérêt public de vous interdire de conduire un véhicule automobile conformément au sous-alinéa 86(1)a(ii) de la Motor Vehicle Act.

Il vous est donc défendu de conduire pendant une période de trois mois à compter de la date où vous recevrez le présent avis.

Je prendrai en considération tous motifs écrits que vous pourrez souhaiter faire valoir en faveur soit de l'annulation de la présente interdiction, soit d'une interdiction de plus courte durée.

Vous trouverez ci-joint votre dossier de conducteur pour les cinq dernières années.

La nature précise des infractions de l'intimé et le total de ses points d'inaptitude n'ont été en cause ni au procès ni en Cour d'appel.

Le 13 juin 1987, l'intimé s'est fait arrêter par un agent de la GRC alors qu'il se trouvait au volant d'un véhicule automobile qui, d'après l'agent, roulait à une vitesse excessive. L'intimé a reçu une contravention pour cette infraction et, quand on a découvert qu'il était sous le coup d'une interdiction de conduire, un «avis de comparaître» pour répondre à une accusation portée en vertu du par. 88(1) de la Loi lui a été remis.

À son procès en Cour provinciale, l'intimé a été reconnu coupable de conduite durant une interdiction et s'est vu infliger la peine minimale de sept jours d'emprisonnement, à purger de façon intermittente des fins de semaines consécutives de trois jours, et une amende de 300 \$, à payer dans les trois mois de la date du jugement. En Cour provinciale, on a contesté la constitutionnalité de la peine minimale et la cour a conclu que le par. 88(1) de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique ne violait pas l'art. 12 de la *Charte*.

L'intimé a porté la décision de la Cour provinciale en appel devant la Cour de comté de la Colombie-Britannique, où le juge Hogarth a statué que la disposition de l'al. 88(1)c) prescrivant la peine violait l'art. 12 de la *Charte* et ne pouvait se justifier aux termes de l'article premier. Cette décision a subsé-

Columbia Court of Appeal, which determination forms the subject matter of this appeal.

II—Relevant Legislation

Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288

86. (1) Notwithstanding that a person is or may be subject to another prohibition from driving, where the superintendent considers it to be in the public interest, he may, with or without a hearing, prohibit the person from driving a motor vehicle

(a) where the person

(ii) has a driving record that in the opinion of the superintendent is unsatisfactory,

87. (1) Every person who is prohibited from driving a motor vehicle under section 86 may, within 30 days after he receives notice of prohibition from driving a motor vehicle, appeal the prohibition to a County Court.

88. (1) A person who drives a motor vehicle on a highway or industrial road knowing that

(a) he is prohibited from driving a motor vehicle under section 84, 85, 86 or 214, or

(b) his driver's licence or his right to apply for or obtain a driver's licence is suspended under section 25, 83, 87, 88, 94 or 214X as it was before its repeal and replacement or its amendment came into force pursuant to the *Motor Vehicle Amendment Act, 1982*,

commits an offence and is liable,

(c) on a first conviction, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 7 days and not more than 6 months . . .

Motor Vehicle Act Regulations, B.C. Reg. 26/58, as amended, Division 28—Point System

28.01 When the superintendent is satisfied that a person has committed an offence or a traffic rule violation by breaching a provision described in the schedule, the superintendent shall record on the driving record of that person the number of point penalties for that breach as set out in the schedule.

quement été maintenue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dont l'arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

a II—Les dispositions législatives pertinentes

Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, ch. 288

[TRADUCTION] **86.** (1) Indépendamment du fait qu'une personne est ou peut être frappée d'une autre interdiction de conduire, le surintendant peut, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt public, et sans nécessairement tenir d'audience, interdire à cette personne de conduire un véhicule automobile

a) si elle

(ii) a un dossier de conducteur que le surintendant estime insatisfaisant,

87. (1) Toute personne frappée d'une interdiction de conduire un véhicule automobile en vertu de l'article 86 peut, dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis d'interdiction, en appeler de cette interdiction devant la Cour de comté.

88. (1) Quiconque conduit un véhicule automobile sur la route ou sur un chemin industriel en sachant

a) soit qu'il lui est interdit aux termes des articles 84, 85, 86 ou 214 de conduire un tel véhicule,

b) soit que son permis de conduire ou son droit de demander ou d'obtenir un tel permis est suspendu en vertu des articles 25, 83, 87, 88, 94 ou 214X tel qu'il était rédigé avant d'être abrogé et remplacé ou modifié par l'entrée en vigueur de la *Motor Vehicle Amendment Act, 1982*,

commet une infraction et est passible,

c) pour la première condamnation, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au moins 7 jours et d'au plus 6 mois . . .

Motor Vehicle Act Regulations, B.C. Reg. 26/58, et modifications, Division 28—Points d'inaptitude

[TRADUCTION] **28.01** Le surintendant, s'il est convaincu qu'une personne a commis une infraction ou une violation des règles de conduite automobile en contrevenant à une disposition visée à l'annexe, porte au dossier de conducteur de cette personne le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne, selon l'annexe, la contravention susvisée.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

III—Judgments in the Courts Below

British Columbia Provincial Court, Surrey, B.C.

The Trial Court decided it was bound by the decisions of the Vancouver County Court in *R. v. Williams* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 67, and the B.C. Court of Appeal in *R. v. Konechny* (1983), 10 C.C.C. (3d) 233, to hold that s. 88(1) of the Act was valid and did not amount to the imposition of cruel and unusual punishment in terms of s. 12 of the *Charter*. It sentenced the respondent to seven days' imprisonment, to be served intermittently, over the course of consecutive three-day weekends.

Westminster County Court ((1988), 44 C.C.C. (3d) 166)

Judge Hogarth in the County Court of Westminster reviewed the relevant jurisprudence, including the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, before deciding that it was a certainty that sooner or later the prescribed penalty in a given case would be outrageous. Applying the test of gross disproportionality established by the majority in *Smith*, he determined that, in combination, ss. 88(1)(a) and (c) violate s. 12 of the *Charter*. He further held that the violation could not be justified under s. 1 of the *Charter*.

British Columbia Court of Appeal ((1990), 43 B.C.L.R. (2d) 161)

The Court of Appeal, speaking unanimously through Wood J.A., upheld the decision of Hogarth Co. Ct. J. In its reasons for judgment, the Court noted that the test of cruel and unusual punishment employed by the majority in *Smith* was significantly different from that used in *Konechny*, *supra*, and that the emphasis in *Smith* on the personal characteristics

Charte canadienne des droits et libertés

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

a III—Les jugements des instances inférieures

Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Surrey (C.-B.)

b La juridiction de première instance s'est estimée tenue, par la décision de la Cour de comté de Vancouver dans l'affaire *R. v. Williams* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 67, et par l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. v. Konechny* (1983), 10 C.C.C. (3d) 233, de conclure que le par. 88(1) de la Loi était valide et ne prescrivait pas une peine cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte*. L'intimé a donc été condamné à sept jours d'emprisonnement, à purger de façon intermittente au cours de fins de semaine consécutives de trois jours.

Cour de comté de Westminster ((1988), 44 C.C.C. (3d) 166)

e Le juge Hogarth de la Cour de comté de Westminster a passé en revue la jurisprudence pertinente, y compris l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, puis a décidé que, tôt ou tard, il se présenterait assurément un cas où il serait scandaleux d'infliger la peine prescrite. Appliquant le critère de la disproportion exagérée établi par les juges majoritaires dans l'affaire *Smith*, le juge Hogarth a conclu que, pris ensemble, les al. 88(1)a) et c) violaient l'art. 12 de la *Charte*. Il a conclu en outre que cette violation ne pouvait se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique ((1990), 43 B.C.L.R. (2d) 161)

j La Cour d'appel, se prononçant unanimement par l'intermédiaire du juge Wood, a confirmé la décision du juge Hogarth de la Cour de comté. Dans ses motifs, la cour fait remarquer que le critère employé par la majorité dans l'affaire *Smith* pour déterminer ce qui constitue une peine cruelle et inusitée diffère nettement de celui appliqué dans l'arrêt *Konechny*, précité, et qu'il faut attacher une grande importance au fait que dans l'affaire *Smith* on a mis l'accent sur les caractéristiques personnelles du contrevenant et

of the offender and the particular circumstances of the offence was to be accorded great weight.

Despite the Court of Appeal's focus on the particular circumstances of a case, it compared the enforcement and sentencing provisions in s. 88 with those of other offences. It found that there was "little in the way of intrinsic danger to the community at large" by a commission of the offence of driving while prohibited and that, as a consequence, there was little justification for a minimum sentence of seven days' imprisonment. As Wood J.A. expressed this idea, at p. 170:

It is, after all, the nature of the driving, and not the fact that such driving is prohibited, which represents a danger to society. And yet, significantly, for many types of driving which the statute clearly identifies as dangerous, such as speeding, disobeying traffic control devices and driving without due care and attention, not only is there no required minimum term of imprisonment upon conviction, but the maximum punishment prescribed in each case is a number of penalty points, which are noted on the offender's driving record. . . .

When one looks to the criminal law, it is evident that there are many serious crimes the commission of which presents a real danger to society for which no mandatory minimum sentence is prescribed by the Criminal Code.

A comparison of the relative severity of those many offences at law which do not carry a mandatory jail term as punishment for a first conviction with that of the offence here under consideration leads me to the conclusion that there is no reason, in principle, why the latter must carry a mandatory minimum punishment of seven days' imprisonment.

The court stressed that the offence of driving while prohibited must be assessed on its own, without considering the offences and infractions which led up to the prohibition, at p. 173:

The circumstances of the offence which are relevant to the tests under consideration are those related to the driving which is prohibited, and not those which led to the prohibition. If a sentence of seven days is wholly

sur les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

Bien qu'elle se soit arrêtée aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour d'appel a comparé les dispositions de l'art. 88 relatives à son application et à la peine y prescrite et les dispositions analogues concernant d'autres infractions. Elle a conclu que l'infraction de conduite durant une interdiction ne présente que [TRADUCTION] «peu de danger intrinsèque pour l'ensemble de la collectivité» et que, par conséquent, un emprisonnement minimal de sept jours se justifie assez mal. Le juge Wood exprime ainsi ce point de vue, à la p. 170:

[TRADUCTION] Après tout, c'est la façon de conduire et non le fait que la conduite soit interdite qui représente un danger pour la société. Et pourtant, fait révélateur, pour bien des façons de conduire, tels l'excès de vitesse, le non-respect de la signalisation routière et la conduite imprudente, que la loi qualifie clairement de dangereuses, non seulement aucune peine d'emprisonnement minimale obligatoire n'est prévue en cas de déclaration de culpabilité, mais la peine maximale prescrite dans chaque cas est l'inscription d'un nombre déterminé de points d'inaptitude au dossier de conducteur du contrevenant . . .

Si l'on regarde le droit criminel, on constate qu'il existe un bon nombre de crimes graves, dont la perpétration présente un danger réel pour la société, à l'égard desquels aucune peine minimale obligatoire n'est prescrite par le Code criminel.

La comparaison de la gravité relative des nombreuses infractions en droit qui n'entraînent pas de peine d'emprisonnement obligatoire pour la première déclaration de culpabilité et de celle de l'infraction présentement en cause m'amène à conclure qu'il n'y a, en principe, pas de raison pour laquelle celle-ci comporterait une peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement.

La cour a souligné que l'infraction de conduite durant une interdiction doit être appréciée indépendamment, sans égard aux infractions aboutissant à l'interdiction de conduire (à la p. 173):

[TRADUCTION] Les circonstances de l'infraction qui sont pertinentes relativement aux critères que nous étudions sont celles liées à la conduite interdite et non celles qui ont mené à l'interdiction. Si une peine de sept jours

disproportionate in any given case . . . its constitutionality cannot be salvaged on the grounds that it is in some way justified as a form of supplementary punishment for offences of which the offender has already been convicted and for which he has already been punished.

In reflecting on hypothetical circumstances which might infringe s. 12, and emphasizing that there are an unlimited number of different circumstances under which the offence could be committed, the court proceeded to find a violation of s. 12 based on its view that "inevitably there will be cases where a mandatory minimum sentence of seven days' imprisonment, plus a fine of \$300, will be so grossly disproportionate to what would otherwise have been appropriate that to impose such a sentence will clearly offend against s. 12 of the Charter" (p. 172). The court also noted that while a defence of necessity might in rare cases save an exceptional offender from the punishment prescribed by s. 88(1)(a), that defence would not eliminate the certainty that sooner or later a case of gross disproportionality would arise.

Finally, the court held that while the objective of protecting the public from bad drivers was important, and was rationally connected to the legislative purpose underlying the minimum sentence, namely to deter prohibited drivers from violating that prohibition, nevertheless the seven-day minimum did not impair the s. 12 right as little as possible, so it was not justifiable under s. 1 of the *Charter*. In its opinion, this conclusion was reinforced by the fact that no other province in Canada had thought it necessary to impose a mandatory minimum prison sentence on drivers found violating an official prohibition. The B.C. Court of Appeal therefore struck down the minimum punishment provided by s. 88(1)(c), and directed that the matter of the appropriate sentence be remitted to the Trial Court.

d'emprisonnement est tout à fait disproportionnée dans un cas donné [. . .] sa constitutionnalité ne peut être sauvegardée du fait qu'il s'agit d'une peine qui se justifie en quelque sorte en tant que sanction supplémentaire d'infractions dont le contrevenant a déjà été reconnu coupable et pour lesquelles il a déjà été puni.

Réfléchissant aux situations hypothétiques susceptibles d'aller à l'encontre de l'art. 12 et insistant sur le nombre illimité des différentes circonstances dans lesquelles l'infraction en cause pourrait être commise, la cour a conclu à une violation de l'art. 12 en se fondant sur son opinion qu'il [TRADUCTION] «y aura inévitablement des cas où une peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement assortie d'une amende de 300 \$ sera si exagérément disproportionnée à ce qui aurait autrement été approprié que l'infliger contreviendra manifestement à l'art. 12 de la Charte» (p. 172). La cour a fait remarquer en outre que, si le moyen de défense fondé sur la nécessité peut dans certaines situations exceptionnelles permettre au rare contrevenant de se soustraire à la sanction prescrite à l'al. 88(1)a), cette défense n'écartera aucunement la certitude que se présentera tôt ou tard un cas de disproportion exagérée.

En dernier lieu, la cour a dit que, bien que l'objectif de la protection du public contre les mauvais conducteurs soit important et ait un lien rationnel avec le but législatif sous-jacent à la peine minimale, soit de dissuader les conducteurs frappés d'interdiction de violer cette interdiction, la peine minimale de sept jours d'emprisonnement ne porte pas le moins possible atteinte au droit garanti par l'art. 12. Par conséquent, la peine ne peut se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*. D'après la cour, cette conclusion est renforcée par le fait qu'aucune autre province canadienne n'a jugé nécessaire d'infliger une peine d'emprisonnement minimale obligatoire aux conducteurs qui violent une interdiction officielle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a en conséquence invalidé la peine minimale prévue à l'al. 88(1)c) et a ordonné que la question de la peine appropriée soit soumise au tribunal de première instance.

IV—Issues

The issues raised in this appeal are the following constitutional questions stated by Lamer C.J. on September 11, 1990:

1. Does the mandatory minimum sentence of seven days' imprisonment, together with a fine of \$300, imposed pursuant to s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, for a first conviction of driving while prohibited infringe or deny rights and freedoms guaranteed by s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? b
2. If the mandatory minimum sentence imposed pursuant to s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, for a first conviction of driving while prohibited infringes or denies rights and freedoms guaranteed by s. 12 of the *Charter*, is that sentence justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*? d

Counsel for the Attorney General of British Columbia, in his oral submissions, limited his defence of s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act*, to prohibition orders imposed via s. 86(1)(a)(ii). I see no reason why the Attorney General of British Columbia could not so limit his case. f

The constitutional questions are restricted in focus to the particular form of prohibition to which the respondent was subjected under s. 86(1)(a)(ii) of the Act. Other forms of prohibition, violation of which also trigger the mandatory minimum sentence in s. 88(1)(c), are not at issue in this appeal. g

V—Analysis

1. Does the mandatory minimum sentence of seven days' imprisonment, together with a fine of \$300, imposed pursuant to s. 88(1)(c) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, for a first conviction of driving while prohibited infringe or deny rights and freedoms guaranteed by s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? j

IV—Les questions en litige

Les questions soulevées dans le présent pourvoi prennent la forme des questions constitutionnelles suivantes formulées par le juge en chef Lamer le 11 septembre 1990: a

1. La peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement et de 300 \$ d'amende imposée, conformément à l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, pour une première déclaration de culpabilité de conduite sous le coup d'une interdiction porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? c
2. Si la peine minimale obligatoire imposée conformément à l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, pour une première déclaration de culpabilité de conduite sous le coup d'une interdiction porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 12 de la *Charte*, cette peine est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*? e

Dans sa plaidoirie, le substitut du procureur général de la Colombie-Britannique a limité sa défense de l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act*, aux ordonnances d'interdiction rendues en vertu du sous-al. 86(1)a)(ii). Selon moi, rien n'empêchait le procureur général de la Colombie-Britannique de limiter ainsi sa défense.

Les questions constitutionnelles se limitent au type particulier d'interdiction dont l'intimé a été frappé en vertu du sous-al. 86(1)a)(ii) de la Loi. D'autres types d'interdictions, dont la violation entraîne également la peine minimale obligatoire prévue à l'al. 88(1)c), ne sont pas en cause dans le présent pourvoi. h

V—Analyse

1. La peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement et de 300 \$ d'amende imposée, conformément à l'al. 88(1)c) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, pour une première déclaration de culpabilité de conduite sous le coup d'une interdiction porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? i

Background to the Challenged Provision

The Government of British Columbia established a Motor Vehicle Task Force in 1978. Its mandate was to examine the laws and procedures governing highway users in British Columbia and to recommend changes to promote safe driving habits, in order to reduce a growing number of accidents and bodily injury claims. After the Task Force issued its Report in 1980, the Legislative Assembly enacted a mandatory penalty for driving while a person's licence was suspended. It provided for a fine of not less than \$300 and for imprisonment of not less than seven days (*Miscellaneous Statutes Amendment Act (No. 2), 1981*, S.B.C. 1981, c. 21, s. 55). In 1982, the Assembly amended the *Motor Vehicle Act* to apply the mandatory penalty in s. 88 of the *Motor Vehicle Act* to prohibitions as well as to suspensions (*Motor Vehicle Amendment Act, 1982*, S.B.C. 1982, c. 36, s. 19). That enactment was to give effect to one of the many recommendations of the Task Force. It is that amended provision which is challenged in this appeal.

Shortly after the mandatory sentencing provision came into effect, on August 15, 1981, the mandatory minimum sentence of seven days' imprisonment was challenged in *R. v. Konechny, supra*, on the grounds that it violated s. 9 and s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the British Columbia Court of Appeal held that the sentencing provision did not violate the *Charter* because the sentence was not grossly disproportionate to the wrongdoing. Macdonald J.A. indicated, at p. 248, that the concept of cruel and unusual punishment "is restricted to punishment at a high level of severity" and agreed with McFarlane J.A. that seven days' imprisonment for driving when knowingly prohibited was not excessive.

The mandatory minimum in s. 88 of the Act was again challenged subsequent to this Court's determination in *R. v. Smith, supra*, with conflicting results in the County Court—in *R. v. Williams, supra*, and in the case on appeal. In the case on appeal, Wood J.A.

Historique de la disposition contestée

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a constitué en 1978 un *Motor Vehicle Task Force* («groupe de travail»), dont le mandat était d'examiner les lois et les procédures applicables aux usagers des routes en Colombie-Britannique et de recommander des changements destinés à favoriser la prudence au volant, et ce afin de réduire le nombre croissant d'accidents et de demandes d'indemnisation pour lésions corporelles. Après que le groupe de travail eut présenté son rapport en 1980, l'assemblée législative a édicté une peine obligatoire pour quiconque conduisait alors que son permis de conduire était suspendu. Il s'agissait d'une amende d'au moins 300 \$ et d'une peine d'au moins sept jours d'emprisonnement (*Miscellaneous Statutes Amendment Act (No. 2), 1981*, S.B.C. 1981, ch. 21, art. 55). En 1982, l'assemblée a modifié la *Motor Vehicle Act* de manière à ce que la peine obligatoire prévue à l'art. 88 s'applique aux interdictions ainsi qu'aux suspensions (*Motor Vehicle Amendment Act, 1982*, S.B.C. 1982, ch. 36, art. 19). Cette disposition donnait suite à l'une des nombreuses recommandations du groupe de travail et c'est cette disposition modifiée qui est contestée en l'espèce.

Peu après l'entrée en vigueur de la disposition, le 15 août 1981, la peine minimale obligatoire de sept jours d'emprisonnement a été contestée dans l'affaire *R. v. Konechny*, précitée, au motif qu'elle enfreignait les art. 9 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à la majorité, a statué que la disposition prévoyant la peine ne violait pas la *Charte* parce que la peine n'était pas exagérément disproportionnée à l'infraction. Le juge Macdonald a indiqué, à la p. 248, que le concept d'une peine cruelle et inusitée [TRADUCTION] «se limite à une peine extrêmement sévère», et il a partagé l'avis du juge McFarlane que sept jours d'emprisonnement pour avoir conduit alors qu'on se savait sous le coup d'une interdiction n'avait rien d'excessif.

À la suite de l'arrêt rendu par notre Cour dans l'affaire *R. c. Smith*, précitée, la peine minimale obligatoire prescrite par l'art. 88 de la Loi a de nouveau été contestée à la Cour de comté—dans l'affaire *R. v. Williams*, précitée, et dans la présente espèce—avec

in the court below indicated at p. 168 that in his view:

... the decision of the majority in the *Smith* case must, in that sense, be taken to have reopened the issue which had apparently been decided in *Konechny*.

It is *Smith* which must therefore be closely examined. For it is the test set out there which led the Court of Appeal in this case to a different result than that reached in its initial review of s. 88(1)(c) in *Konechny*, *supra*.

The General Test for Determining Violations of s. 12 of the Charter

The current test for determining whether a law prescribes a cruel and unusual punishment was established in *R. v. Smith*, *supra*, per Lamer J., as he then was. The test was born of an extensive review of the history and meaning of the principle against cruel and unusual punishment, which background need not be repeated here. That test has been subsequently reaffirmed in the cases of *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, and *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711.

In *Smith*, the Court struck down a seven-year minimum sentencing provision which applied to the offence of importing narcotics under s. 5(1) of the *Narcotic Control Act*. In its view, that mandatory sentence amounted to cruel and unusual punishment under s. 12 of the *Charter*. Each member of the Court in *Smith* accepted the general principle that a sentence which is grossly or excessively disproportionate to the wrongdoing would infringe s. 12. The *Smith* test accords much weight to the particular circumstances of the offender and to the specific factual circumstances under which the offence was committed. The Court decided that the effects of the punishment on a particular individual are to be closely considered in assessing the constitutional validity of a prescribed sentence.

des résultats différents. Dans le cas qui nous occupe, le juge Wood de la Cour d'appel dit, à la p. 168, que, selon lui:

^a [TRADUCTION] ... la décision des juges majoritaires dans l'affaire *Smith* doit, à ce point de vue-là, être considérée comme ayant remis en cause la question qui semblait avoir été tranchée dans l'arrêt *Konechny*.

^b

Il y a donc lieu d'examiner soigneusement l'arrêt *Smith*, car c'est le critère qui y est énoncé qui, en l'espèce, a amené la Cour d'appel à une conclusion différente de celle à laquelle elle était arrivée lors de son premier examen de l'al. 88(1)c) dans l'affaire *Konechny*, précitée.

^c

Le critère général pour déterminer s'il y a violation de l'art. 12 de la Charte

^d

Le critère actuellement employé pour déterminer si une loi prescrit une peine cruelle et inusitée a été posé par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *R. c. Smith*, précité. Ce critère a été établi au terme d'une étude approfondie de l'histoire et de la portée du principe de l'interdiction des peines cruelles et inusitées, étude qu'il n'y a pas lieu de refaire ici. Le critère a depuis lors été confirmé dans les arrêts *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, et *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711.

^e

Dans l'arrêt *Smith*, la Cour a invalidé une disposition fixant une peine minimale de sept ans d'emprisonnement pour l'infraction d'importation de stupéfiants prévue au par. 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. D'après la Cour, cette sanction obligatoire constituait une peine cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte*. Chaque membre de la Cour qui a siégé dans l'affaire *Smith* a admis le principe général selon lequel une peine qui est exagérément ou excessivement disproportionnée à l'infraction va à l'encontre de l'art. 12. Le critère énoncé dans l'arrêt *Smith* tient fortement compte de la situation particulière du contrevenant et des circonstances spécifiques de l'infraction. La Cour a décidé qu'aux fins de déterminer la constitutionnalité d'une peine il faut porter une attention particulière aux effets de cette peine sur l'individu visé.

^f

^g

The general standard for determining s. 12 infringements is contained in the following passage from the judgment in *Smith*, at p. 1072:

... the protection afforded by s. 12 governs the quality of the punishment and is concerned with the effect that the punishment may have on the person on whom it is imposed. ... The criterion which must be applied in order to determine whether a punishment is cruel and unusual within the meaning of s. 12 of the *Charter* is, to use the words of Laskin C.J. in *Miller and Cockriell*, *supra*, at p. 688, "whether the punishment prescribed is so excessive as to outrage standards of decency". In other words, though the state may impose punishment, the effect of that punishment must not be grossly disproportionate to what would have been appropriate.

... The test for review under s. 12 of the *Charter* is one of gross disproportionality, because it is aimed at punishments that are more than merely excessive. [Emphasis added.]

Constitutive Elements of the General Test of Gross Disproportionality

Smith states that a determination of gross disproportionality must consider the following essential elements as stated by Lamer J., at p. 1073:

... the gravity of the offence, the personal characteristics of the offender and the particular circumstances of the case in order to determine what range of sentences would have been appropriate to punish, rehabilitate or deter this particular offender or to protect the public from this particular offender. ...

One must also measure the effect of the sentence actually imposed.

The assessment must not examine a wider set of concerns at this point. Lamer J. indicated, at p. 1073:

The other purposes which may be pursued by the imposition of punishment, in particular the deterrence of other potential offenders, are thus not relevant at this stage of the inquiry. This does not mean that the judge or the legislator can no longer consider general deterrence or other penological purposes that go beyond the particular offender in determining a sentence, but only that the resulting sentence must not be grossly disproportionate to what the offender deserves. If a grossly disproportionate sentence is "prescribed by law", then

La norme générale à appliquer pour décider s'il y a eu violation de l'art. 12 se trouve énoncée dans le passage suivant tiré de l'arrêt *Smith*, à la p. 1072:

... la protection accordée par l'art. 12 régit la qualité de la peine et vise l'effet que la peine peut avoir sur la personne à qui elle est infligée. [...] Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine.» En d'autres termes, bien que l'État puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié.

... Le critère applicable à l'examen en vertu de l'art. 12 de la *Charte* est celui de la disproportion exagérée, étant donné qu'il vise les peines qui sont plus que simplement excessives. [Je souligne.]

Les éléments constitutifs du critère général de la disproportion exagérée

Suivant l'arrêt *Smith*, pour vérifier s'il y a disproportion exagérée, on doit prendre en considération les éléments essentiels suivants, exposés par le juge Lamer à la p. 1073:

... la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer quelles peines auraient été appropriées pour punir, réhabiliter ou dissuader ce contrevenant particulier ou pour protéger le public contre ce dernier ...

Il faut également évaluer l'effet de la peine qui est effectivement infligée.

La portée de l'examen ne doit pas être élargie à ce stade-ci. Comme l'indique le juge Lamer, à la p. 1073:

Ainsi, les autres objectifs que peut viser l'imposition d'une peine, en particulier la dissuasion d'autres contrevenants en puissance, sont sans importance à cette étape de l'analyse. Cela signifie non pas que le juge ou le législateur ne peut plus, en déterminant une peine, prendre en considération la dissuasion générale ou d'autres objectifs pénologiques qui vont au delà du contrevenant particulier, mais seulement que la peine qui résulte ne doit pas être exagérément disproportionnée à ce que mérite le contrevenant. Si une peine exagérément dis-